

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

Anancy, le 18 mai 2000

RÉF. : CL

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme LIEUPOZ – Mme POKALSKY
TÉL. : 04 50 33 60 52 – 04 50 33 64.12
TÉLÉCOPIE : 04 50 33 64 75

CIRCULAIRE N° 2000/51

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale

Monsieur le Président de l'Office Public d'Aménagement et
de Construction de la Haute-Savoie

Monsieur le Président de l'Office Public Départemental
d'HLM de THONON LES BAINS

Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Savoie

en communication à :

Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements

Monsieur le Trésorier Payeur Général

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de
la Consommation et de la Répression des Fraudes

Objet : Les seuils d'application et les délais de publicité de la mise en concurrence dans les marchés publics.

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux collectivités locales du département de la Haute-Savoie les principales mesures concernant la publicité de la mise en concurrence dans les marchés publics.

La publicité des avis relatifs aux marchés publics est régie par les articles 38 et 378 du Code des Marchés Publics. L'article 38 dispose que « les marchés publics sont précédés d'un avis public à la concurrence sous réserve des exceptions prévues à l'article 104 ; quant à l'article 378, il précise les conditions de publicité dans lesquelles sont passés les marchés de fournitures, de travaux ou de services au-delà de certains seuils.

I - LES NIVEAUX DE PUBLICITE NATIONALE ET EUROPEENNE

Le niveau de publication, national ou européen, s'apprécie par rapport à des seuils financiers qui se définissent selon le tableau suivant :

SEUILS FINANCIERS	PUBLICITE NATIONALE	PUBLICITE EUROPEENNE
➤ MARCHES DE TRAVAUX		
Inférieur à 300 000 F TTC	<i>facultatif</i>	<i>facultatif</i>
De 300 000 F TTC à 900 000 F TTC	<i>obligatoire</i> au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) <i>ou</i> dans un Journal d'Annonces Légales (JAL)	<i>facultatif</i>
De 900 000 F TTC à 32 700 000 F HT	<i>Obligatoire</i> au BOAMP	<i>facultatif</i>
Supérieur à 32 700 000 F HT	<i>Obligatoire</i> au BOAMP	<i>Obligatoire</i> au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE)
➤ MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES		
Inférieur à 300 000 F TTC	<i>facultatif</i>	<i>facultatif</i>
De 300 000 F TTC à 900 000 F TTC	<i>obligatoire</i> au BOAMP <i>ou</i> dans un JAL	<i>facultatif</i>
De 900 000 F TTC à 1 300 000 F HT	<i>Obligatoire</i> au BOAMP	<i>facultatif</i>
Supérieur à 1 300 000 F HT	<i>Obligatoire</i> au BOAMP	<i>Obligatoire</i> au JOCE
➤ MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE		
Inférieur à 300 000 F TTC	<i>facultatif</i>	<i>facultatif</i>
De 300 000 F TTC à 900 000 F TTC	<i>Obligatoire</i> dans un JAL	<i>facultatif</i>
De 900 000 F TTC à 1 300 000 F HT	<i>Obligatoire</i> au BOAMP	<i>facultatif</i>
Supérieur à 1 300 000 F HT	<i>Obligatoire</i> au BOAMP	<i>Obligatoire</i> au JOCE

Je vous rappelle que, pour déterminer le montant des seuils financiers, le maître d'ouvrage doit tenir compte de la valeur de l'ensemble des contrats nécessaires à la satisfaction d'un besoin ou à la réalisation d'un même projet, tout fractionnement artificiel d'un marché en vue d'éviter l'application notamment des règles communautaires étant interdit. Ainsi, il convient de tenir compte du montant global de l'ensemble des contrats portant sur des travaux de même nature ou relatifs à un même ouvrage lorsqu'il s'agit de contrats de travaux, ou des contrats ayant pour objet l'obtention de fournitures ou de services de nature similaire lorsqu'il s'agit de contrats de fournitures ou de services.

En ce qui concerne les marchés à bons de commande, le montant à prendre en compte correspond à la durée totale, reconduction comprise, pouvant être couverte par le contrat. Le seuil est donc égal à la somme des montants maximums prévus ou estimés pour chaque période.

Enfin, l'article 38 III précise que « lorsqu'un marché a précédemment donné lieu à la publication d'un avis public à la concurrence, l'avis d'attribution est inséré dans l'organe qui a assuré cette publication », dans un délai de trente jours (article 254 du Code des Marchés Publics). Toutefois cette disposition ne s'applique ni aux marchés négociés passés en application du 5° du I de l'article 104 (pour les travaux, fournitures ou services décidés comme étant secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige), ni aux marchés inférieurs à 300 000 F TTC.

II - LES DELAIS DE PUBLICITE AUX NIVEAUX NATIONAL ET EUROPEEN.

Les délais nationaux et européens de publicité sont fixés par les articles du Code des Marchés Publics correspondant aux différentes procédures applicables à la passation des marchés publics et se définissent comme suit :

PROCEDURE	DELAIS	
	NATIONAL	EUROPEEN
➤ MARCHES SUR APPEL D'OFFRES		
❖ <i>Ouvert</i>	36 jours	52 jours
❖ <i>Ouvert avec urgence</i>	15 jours	Impossible
❖ <i>Restreint</i>		
▪ Remise des candidatures	21 jours	37 jours
▪ Remise des offres	21 jours	40 jours
❖ <i>Restreint avec urgence</i>		
▪ Remise des candidatures	15 jours	15 jours
▪ Remise des offres	15 jours	15 jours
➤ MARCHES NEGOCIES, autres que de maîtrise d'œuvre		
❖ <i>normal</i>	15 jours	37 jours
❖ <i>Avec urgence</i>	15 jours	15 jours
➤ MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE		
❖ <i>Sans concours</i>		
▪ Normal	15 jours	Pas de publicité européenne
▪ Avec urgence	15 jours	Pas de publicité européenne
❖ <i>Avec concours(>900 000 F TTC)</i>		
▪ Normal	21 jours	37 jours
▪ Avec urgence	15 jours	15 jours

Pour les marchés, de quelque nature qu'ils soient, supérieurs aux seuils communautaires donc soumis à l'obligation de publication au JOCE, les délais à prendre en compte sont ceux prévus pour la procédure européenne, qui priment sur les délais nationaux.

L'article 38 du Code des marchés Publics stipule que le délai de publicité court à partir de l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence. En ce qui concerne les marchés négociés, il ne peut être engagé de consultation écrite avec des entreprises avant que le délai de publicité se soit écoulé.

Par ailleurs, le délai de publicité européenne est calculé à partir du jour qui suit celui au cours duquel a lieu l'envoi à l'Office des publications des Communautés européennes.

III - LES AVIS DE PREINFORMATION EN PUBLICITE EUROPEENNE

Je voudrais enfin pour terminer vous rappeler les dispositions des articles 381, 384 et 385 du Code des Marchés Publics relatives aux avis de préinformation en matière de publicité européenne ainsi que les réductions de délais que le respect de cette formalité autorise. Les règles applicables sont les suivantes :

NATURE ET SEUILS DES MARCHES	AVIS DE PREINFORMATION	DELAIS REDUITS
MARCHES DE TRAVAUX D'un montant total estimé <i>supérieur ou égal à 32 700 000 F HT</i>	Obligatoire dès la prise de décision autorisant le programme	<i>Procédure ouverte</i> : 36 jours (au lieu de 52 jours) <i>Procédure restreinte</i> : 26 jours (au lieu de 40 jours) pour la remise des offres
MARCHES DE SERVICES d'un montant total estimé pour les 12 prochains mois, pour une même catégorie de services, <i>supérieur ou égal à 4 900 000 F HT</i>	Obligatoire	<i>Procédure ouverte</i> : 36 jours (au lieu de 52 jours) <i>Procédure restreinte</i> : 26 jours (au lieu de 40 jours) pour la remise des offres
MARCHES DE FOURNITURES d'un montant annuel estimé, par groupes de produits, <i>supérieur ou égal à 4 900 000 F HT</i>	Obligatoire au début de l'exercice budgétaire	Aucune réduction de délai

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE